



[TRADUCTION]

Citation : *WS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1813

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** W. S.  
**Représentante ou représentant :** C. S.  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 23 juin 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton  
**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 8 août 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Représentante de l'appelant  
**Date de la décision :** Le 9 août 2022  
**Numéro de dossier :** GP-21-2439

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, W. S., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 49 ans. Il a travaillé pour la dernière fois comme ouvrier d'entrepôt. Il a cessé de travailler en avril 2020 parce qu'il était atteint du diabète, de l'hypertension et de la sclérose en plaques.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 24 décembre 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme qu'il ne peut pas travailler parce que ses problèmes de santé, surtout sa sclérose en plaques, sont graves. Il dit qu'il n'y a pas de traitement pour la sclérose en plaques et que son invalidité est donc prolongée. Il affirme avoir besoin d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour l'aider à payer ses médicaments.

[6] Le ministre affirme que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée à la dernière date à laquelle il pouvait être admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, soit le 31 décembre 2015. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada<sup>1</sup>. Le ministre souligne que l'appelant n'a pas déclaré qu'il était invalide avant février 2016, et qu'il a travaillé jusqu'en 2020.

---

<sup>1</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». La fin de

## Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2015.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès<sup>3</sup>.

[12] Par conséquent, l'invalidité de l'appelant ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelant à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

---

la période de protection est appelée la date de la période minimale d'admissibilité. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant au Régime de pensions du Canada figurent aux pages GD2-83 et GD2-84 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité grave.

<sup>3</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité prolongée.

## Questions que je dois examiner en premier

### La représentante de l'appelant a témoigné

[14] Normalement, la personne qui représente une partie appelante n'est pas autorisée à témoigner. Le rôle de la représentante ou du représentant est de représenter ou d'aider la partie appelante en présentant des arguments, et non en témoignant. Toutefois, il était clair dans la présente affaire que la représentante de l'appelant, son épouse, était présente à l'audience pour témoigner (fournir des éléments de preuve). Je lui ai permis de témoigner parce que sa preuve était pertinente. En tant qu'épouse de l'appelant, elle avait observé l'état de santé de l'appelant de première main.

### Motifs de ma décision

[15] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2015.

### L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[16] L'invalidité de l'appelant n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2015. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. J'expliquerai ces facteurs ci-dessous.

#### – Les limitations fonctionnelles de l'appelant n'ont pas nui à sa capacité de travail

[17] L'appelant est atteint des problèmes de santé suivants :

- diabète;
- hypertension;
- sclérose en plaques.

[18] Cependant, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant<sup>4</sup>. Je dois plutôt vérifier s'il a des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie

---

<sup>4</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

au plus tard le 31 décembre 2015<sup>5</sup>. Dans ce contexte, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le plus important) et évaluer leurs effets sur sa capacité de travail.<sup>6</sup>

[19] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui appuient le fait que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2015<sup>7</sup>.

[20] Lorsque j'examine la preuve médicale ainsi que les témoignages de l'appelant et de son épouse, je conclus que l'appelant n'avait pas de limitations fonctionnelles au plus tard le 31 décembre 2015.

– **Ce que la preuve révèle sur le diabète de l'appelant**

[21] La preuve ne démontre pas que le diabète a entraîné des limitations fonctionnelles qui ont nui à la capacité de travail de l'appelant au plus tard le 31 décembre 2015.

[22] L'appelant n'a fourni aucune preuve médicale datant d'avant 2017. Toutefois, certains éléments de preuve médicale font référence à la santé de l'appelant avant 2017.

[23] Dans son rapport de décembre 2017, la Dre Smyth (neurologue) a écrit que l'appelant a reçu un diagnostic de diabète en mars 2014<sup>8</sup>. La preuve de l'appelant ne contredit pas cela. Je reconnais qu'il a reçu un diagnostic de diabète en mars 2014.

[24] En raison du diabète, l'appelant affirme qu'il doit manger à certaines heures et qu'il prend des médicaments. Il a de la douleur aux pieds. Il a travaillé comme camionneur jusqu'en 2016, mais à partir d'environ 2015, cette douleur a fait en sorte qu'il a commencé à avoir de la difficulté à appuyer sur les pédales d'essence et de frein. Pour cette raison, ses heures de travail ont été réduites de neuf à dix heures [sic] par

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>6</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>7</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>8</sup> Voir les pages GD2-112 à GD2-115 du dossier d'appel.

jour, puis à sept heures par jour. Il travaillait encore cinq jours par semaine. Il a cessé de conduire sur de longues distances; il conduisait seulement localement<sup>9</sup>.

[25] La preuve médicale n'appuie pas le fait que l'appelant avait des douleurs aux pieds avant d'avoir cessé de travailler. Dans son rapport de décembre 2017, la Dre Smyth affirme que l'appelant avait des engourdissements et des picotements aux pieds depuis six mois<sup>10</sup>. La première mention de douleur aux pieds de l'appelant remonte à avril 2019<sup>11</sup>.

[26] Même si je reconnais que l'appelant avait des douleurs aux pieds avant de cesser de travailler, la preuve démontre que cela ne l'empêchait pas d'être régulièrement capable de faire son travail habituel. Son emploi a été modifié pour lui permettre de travailler moins d'heures et de conduire sur de moins longues distances. Cependant, il était tout de même capable de travailler à temps plein et selon des heures régulières. Sa rémunération était fort probablement véritablement rémunératrice<sup>12</sup>. Rien ne prouve que son employeur était bienveillant. (Un employeur bienveillant est un employeur qui offre des mesures d'adaptation à un membre de son personnel au-delà de ce qui est requis sur un marché concurrentiel<sup>13</sup>).

– **Ce que la preuve révèle sur l'hypertension de l'appelant**

[27] La preuve n'appuie pas le fait que l'hypertension de l'appelant a entraîné des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2015.

---

<sup>9</sup> Voir la page GD2-16 du dossier d'appel et écouter l'enregistrement audio de l'audience. Le registre des gains de l'appelant (pages GD2-83 et GD2-84 du dossier d'appel) montre qu'il n'a eu aucun revenu de 2014 à 2016. Toutefois, la demande de l'appelant (page GD2-16 du dossier d'appel) et son témoignage démontrent qu'il travaillait à ce moment-là.

<sup>10</sup> Voir les pages GD2-112 à GD2-115 du dossier d'appel.

<sup>11</sup> Voir les pages GD2-122 et GD2-123 du dossier d'appel.

<sup>12</sup> En 2013, la rémunération de l'appelant s'élevait à au moins 40 000 \$ (pages GD2-83 et GD2-84 du dossier d'appel). S'il avait travaillé sept heures par jour au lieu de neuf, et qu'il avait reçu le même salaire horaire, il aurait gagné 31 111 \$ de 2014 à 2016. Ce montant est plus élevé que le revenu véritablement rémunérateur pour ces années, qui se situait entre 14 836 \$ et 15 490 \$, selon l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>13</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

[28] La preuve médicale ne mentionne qu'une seule fois l'hypertension. Toutefois, la date à laquelle l'appelant a reçu son diagnostic d'hypertension n'est pas fournie, et aucune limitation fonctionnelle connexe n'est décrite<sup>14</sup>.

[29] L'appelant affirme avoir reçu son diagnostic d'hypertension à peu près au même moment que son diagnostic de diabète. Cela aurait été autour de mars 2014. Il dit que l'hypertension lui cause des étourdissements tous les trois ou quatre jours. Ces derniers ne durent pas longtemps. Il les gère en s'assoiant ou en s'allongeant. Il a déclaré qu'ils se sont toutefois aggravés au fil du temps. Cela signifie que ce n'était pas aussi grave quand il travaillait. Il n'a fourni aucun élément de preuve sur l'incidence des étourdissements sur son emploi de camionneur. Il a continué à travailler comme camionneur jusqu'en 2016.

[30] Par conséquent, je conclus que l'hypertension de l'appelant n'a pas nui à sa capacité de faire régulièrement son travail au plus tard le 31 décembre 2015.

– **Ce que la preuve révèle sur la sclérose en plaques de l'appelant**

[31] La preuve n'appuie pas le fait que la sclérose en plaques a entraîné des limitations fonctionnelles qui ont nui à la capacité de travail de l'appelant au plus tard le 31 décembre 2015.

[32] L'appelant a reçu un **diagnostic** de sclérose en plaques en décembre 2017<sup>15</sup>. C'est à ce moment-là qu'il a vu la neurologue la Dre Smyth. Je reconnais que dans une lettre datée de janvier 2022, la Dre Smyth a dit qu'elle avait posé un diagnostic de sclérose en plaques chez l'appelant en 2015<sup>16</sup>. Cependant, comme la Dre Smyth ne l'a même pas vu avant décembre 2017, il n'est pas logique qu'elle ait pu poser un diagnostic avant cette date.

[33] La date à laquelle l'appelant a reçu son diagnostic de sclérose en plaques n'est pas aussi importante que le moment où **ses symptômes et ses limitations**

---

<sup>14</sup> Voir les pages GD2-112 à GD2-115 du dossier d'appel.

<sup>15</sup> Voir les pages GD2-112 à GD2-115 du dossier d'appel.

<sup>16</sup> Voir la page GD3-2 du dossier d'appel.

**fonctionnelles** ont commencé. Cependant, le fait que l'appelant n'a pas tenté d'obtenir un diagnostic avant 2017 (selon la preuve médicale) laisse entendre que c'est à ce moment-là que bon nombre de ses symptômes sont devenus problématiques pour lui. L'appelant a subi une imagerie par résonance magnétique du cerveau en août 2017 pour voir s'il était atteint de démence. Il s'agit de la première preuve médicale des tentatives de l'appelant pour obtenir un diagnostic<sup>17</sup>.

[34] Le premier rapport de la Dre Smyth, qui date de décembre 2017, mentionne que les **changements liés à la mémoire** de l'appelant dus à la sclérose en plaques ont été graduels, commençant en 2016 ou 2017 et s'aggravant au cours des six derniers mois<sup>18</sup>. Cela donne à penser que les symptômes physiques de l'appelant n'étaient pas aussi graves que ses symptômes cognitifs. Elle laisse également entendre que ses symptômes cognitifs n'étaient pas graves en 2015.

[35] J'accepte les notes prises par la Dre Smyth en janvier 2018, où elle a écrit que l'appelant avait de la **difficulté à marcher** depuis 2015<sup>19</sup>. De même, dans son rapport médical d'octobre 2020, la Dre Smyth a précisé que c'est en janvier 2015 que l'appelant avait présenté ses premiers symptômes de sclérose en plaques<sup>20</sup>. Cependant, cela n'est pas conforme à son rapport de décembre 2017. Elle a dit que ses symptômes avaient commencé il y avait deux ans au plus tôt. Elle a mentionné que l'appelant marchait plus lentement et qu'il traînait les pieds lorsqu'il marchait (selon l'épouse de l'appelant), mais elle n'a pas précisé quand cela avait commencé. L'épouse de l'appelant a dit à la Dre Smyth que l'appelant avait trébuché et fait des chutes à six reprises depuis l'été 2017, ce qui laisse entendre que c'est à ce moment-là qu'il a commencé à avoir de la difficulté à marcher.

---

<sup>17</sup> Voir les pages GD2-129 et GD2-130 du dossier d'appel.

<sup>18</sup> Voir les pages GD2-112 à GD2-115 du dossier d'appel.

<sup>19</sup> Voir les pages GD2-116 à GD2-118 du dossier d'appel.

<sup>20</sup> Voir les pages GD2-103 à GD2-111 du dossier d'appel. Service Canada a reçu son rapport en décembre 2020. La Dre Smyth a produit un rapport identique en novembre 2021 (pages GD2-23 à GD2-31 du dossier d'appel).

[36] Je préfère le rapport de la Dre Smyth de décembre 2017, car il est plus proche de 2015 que ses notes et rapports ultérieurs. Je crois donc qu'il me donne un portrait plus fiable de l'état de santé de l'appelant à ce moment-là.

[37] L'appelant et son épouse ont énuméré de nombreuses limitations fonctionnelles dues à la sclérose en plaques<sup>21</sup>. Je comprends que la sclérose en plaques a une incidence importante sur la vie de l'appelant aujourd'hui. Cependant, je dois établir les limitations fonctionnelles qu'il avait au plus tard le 31 décembre 2015.

[38] L'appelant a déclaré que la seule limitation fonctionnelle qu'il avait qui découlait de la sclérose en plaques au 31 décembre 2015 était une **mauvaise mémoire**. Cela concorde avec le rapport de la Dre Smyth de décembre 2017 et est appuyé par le reste du témoignage de l'appelant. Par exemple, il a seulement commencé à utiliser une chaise de douche il y a trois ans. Pour ce qui est de ses passe-temps physiques, il les a abandonnés il y a trois ou quatre ans. En octobre 2017, sa conjointe et lui ont emménagé dans un appartement parce qu'il n'arrivait plus à utiliser les escaliers.

[39] Les témoignages de l'appelant et de son épouse sur le **moment où** les problèmes de mémoire de l'appelant l'affectaient au travail étaient contradictoires.

[40] D'abord, l'appelant a déclaré qu'il avait arrêté de conduire un camion en 2016 parce qu'il s'était senti soudainement perdu. Son cœur a commencé à battre rapidement et il ne savait plus où il était. Il a dit qu'il n'avait jamais éprouvé ce sentiment auparavant. Plus tard, il a dit qu'il avait eu des moments où il s'était senti désorienté pendant un an ou deux avant d'arrêter de travailler. Quand cela se produisait, il appelait le répartiteur pour qu'il lui rappelle où il devait aller. Il a raconté qu'il s'était fait pousser par un employé au travail, qui l'a traité de « stupide » parce qu'il ne savait pas où il devait aller. L'épouse de l'appelant a affirmé qu'elle avait mis un dispositif de repérage sur le téléphone de l'appelant en 2015 ou en 2016 pour pouvoir le retrouver si jamais il se perdait<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir les pages GD2-4 à GD2-2 et GD4-2 du dossier d'appel.

<sup>22</sup> En plus de l'enregistrement audio de l'audience, voir la page GD2-14 du dossier d'appel.

[41] Je crois que l'appelant et son épouse ont été des témoins honnêtes. Mais leurs souvenirs n'étaient pas fiables. L'appelant a une mauvaise mémoire, et son épouse a reconnu avoir de la difficulté à se souvenir de l'ordre dans lequel les événements se sont déroulés.

[42] Je me trouve dans une situation difficile parce qu'il n'y a pas de preuve documentaire de 2015 ou de 2016 pour m'aider à établir quand les problèmes de mémoire de l'appelant ont commencé à avoir une incidence sur lui au travail. Cependant, tout compte fait, je juge qu'il est plus probable que ses problèmes de mémoire ont commencé à avoir une incidence sur lui au cours de l'année 2016.

[43] La première réponse que l'appelant a donnée au sujet de ses problèmes de mémoire était qu'ils étaient apparus **soudainement** et que c'était quelque chose qui ne s'était jamais produit. Ce n'est que plus tard au cours de l'audience qu'il a décrit le problème comme étant à plus long terme. Même à ce moment-là, les événements qu'il a décrits (avoir à appeler le répartiteur et se faire pousser au travail) auraient pu se produire en 2016. Son épouse ne savait pas si elle avait mis le dispositif de repérage sur son téléphone en 2015 ou en 2016. Dans sa demande, l'appelant a mentionné février 2016 comme date à laquelle il ne pouvait plus travailler<sup>23</sup>.

[44] En fin de compte, même s'il est possible que la mémoire de l'appelant se soit détériorée en 2015, il était tout de même capable de faire son travail. Cela signifie qu'il n'avait pas de limitations fonctionnelles au plus tard le 31 décembre 2015 qui nuisaient à sa capacité de travail.

– **De 2017 à 2020, l'appelant a travaillé pour un employeur bienveillant**

[45] Après avoir arrêté de conduire un camion en 2016, l'appelant a commencé à travailler dans un entrepôt en novembre 2017. Il y a travaillé jusqu'en avril 2020<sup>24</sup>. Sa

---

<sup>23</sup> Voir la page GD2-8 du dossier d'appel.

<sup>24</sup> Voir GD2-16 du dossier d'appel.

rémunération était véritablement rémunératrice<sup>25</sup>. Le ministre affirme que cela prouve que l'appelant pouvait encore travailler après le 31 décembre 2015.

[46] Je n'ai pas fondé ma décision sur le fait que l'appelant a travaillé dans un entrepôt après le 31 décembre 2015. Son employeur était bienveillant<sup>26</sup>. L'appelant a dit à Service Canada qu'il n'avait pas reçu d'aide d'autres membres du personnel et qu'il n'effectuait pas de tâches modifiées<sup>27</sup>. En même temps, son épouse a témoigné qu'elle avait convaincu son employeur d'embaucher l'appelant pour un emploi d'entrepôt et qu'il lui avait permis de travailler seulement le matin, car c'est à ce moment qu'il fonctionnait le mieux. Il ne faisait pas autant de travail que les autres membres du personnel, et son employeur était d'accord avec cela.

[47] Comme l'employeur de l'appelant était bienveillant, son emploi d'entrepôt ne prouve pas qu'il était régulièrement capable de faire un travail qui lui permettait de gagner sa vie. C'est plutôt la preuve dont j'ai parlé plus haut qui prouve qu'il était toujours capable de travailler en date du 31 décembre 2015.

– **L'admissibilité à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'est pas fondée sur les besoins financiers**

[48] L'appelant affirme avoir besoin d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour payer ses médicaments. Malheureusement, je ne peux pas lui accorder une pension d'invalidité fondée sur ses besoins financiers. Je dois appliquer la loi. Et selon la loi, une personne n'est admissible à une pension d'invalidité que si elle a une invalidité grave et prolongée depuis la dernière date à laquelle elle pouvait y être admissible (dans la présente affaire, il s'agit du 31 décembre 2015).

---

<sup>25</sup> Voir les pages GD2-83 et GD2-84 du dossier d'appel. L'appelant n'a pas travaillé des années complètes en 2017 et en 2020. En 2018 et en 2019, sa rémunération était de 23 294 \$ et de 26 162 \$. Un revenu véritablement rémunérateur pour ces années était de 16 030 \$ et de 16 348 \$. Voir l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>26</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

<sup>27</sup> Voir les pages GD2-89 et GD2-90 du dossier d'appel.

## – Résumé

[49] Pour décider si une invalidité est grave, je dois habituellement tenir compte des caractéristiques personnelles de la partie appelante (comme son âge, ses aptitudes linguistiques, ses études, son expérience de travail et son expérience de vie). Cela me permet d'évaluer la capacité de travail d'une partie appelante de façon réaliste<sup>28</sup>.

[50] Je n'ai pas à le faire ici parce que les limitations fonctionnelles de l'appelant n'ont pas nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2015. Cela signifie qu'il n'a pas prouvé que son invalidité était grave à ce moment-là<sup>29</sup>.

## Conclusion

[51] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce que son invalidité n'était pas grave au plus tard le 31 décembre 2015. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas eu à vérifier si elle était prolongée.

[52] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>28</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>29</sup> Voir la décision *Giannaros c Ministre du Développement social*, 2005 CAF 187.